

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 06 juillet 2022 à 10h00**

Délibération n°2022-39

Objet : Heures supplémentaires pour accroissement d'activité au service Gestion du
Personnel Territorial (1^{er} semestre 2022)

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme TRILLES représentée par M. CASSAGNE ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme COUTTENIER représentée par M. FONTES, Mme DUPRAT représentée par Mme GEIL GOMEZ, Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE, Mme RIEU;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : néant;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par M. DURAND.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : M. BOUTELOUP, Mme LUMEAU-PRECEPTIS ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle que les agents de catégorie B et C du service Gestion du personnel Territorial ont été amenés, au cours du 1^{er} semestre 2022, à la demande de leur supérieur hiérarchique, à effectuer des heures supplémentaires pour prendre en charge le surcroît d'activité généré par la vacance simultanée de 2 postes et une longue absence, qu'il convient de rémunérer.

Pour rappel :

- Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.
- L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
- Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle ; depuis le 1er février 2022, un contrôle automatisé du travail est mis en place sur le site du CDG31.
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
- La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
 - la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
 - l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Comité Technique, saisi à cet effet, a émis un avis favorable en date du 5 juillet 2022.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

- de permettre la compensation des heures supplémentaires, par l'attribution d'un repos compensateur et/ou d'autoriser le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, au responsable et aux gestionnaires de carrière (fonctionnaires des catégories B et C) du service Gestion du Personnel Territorial, relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et rédacteurs territoriaux, dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires, effectués à la demande du supérieur hiérarchique et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, à l'occasion d'un surcroît d'activité au cours du 1^{er} semestre 2022,
- de permettre à l'agent de choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation, le versement de ces indemnités étant limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Fait à Labège,
le 06 juillet 2022



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ